

ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⴰⴽⵔⵉⴳ ⵏ ⴰⴳⵔⵉⴳ ⵏ ⴰⴽⵔⵉⴳ
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⴰⴽⵔⵉⴳ ⵏ ⴰⴽⵔⵉⴳ ⵏ ⴰⴽⵔⵉⴳ
ⴰⴽⵔⵉⴳ ⵏ ⴰⴽⵔⵉⴳ ⵏ ⴰⴽⵔⵉⴳ ⵏ ⴰⴽⵔⵉⴳ
ⵜⴰⴳⴷⴰⵏⵜ ⵏ ⴰⴽⵔⵉⴳ ⵏ ⴰⴽⵔⵉⴳ ⵏ ⴰⴽⵔⵉⴳ



المملكة المغربية
وزارة الفلاحة والصيد البحري
والتنمية القروية والمياه والغابات
كتابة الدولة المكلفة بالصيد البحري

ROYAUME DU MAROC

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche Maritime, du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Secrétariat d'Etat Chargé de la Pêche Maritime
Secrétaire d'Etat

كتابة الدولة

DirPM/DDARH/SEMMEP

DESICION MINISTERIELLE N°SBR 01/25 DU 26 DEC. 2024

FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION DU TOTAL ADMISSIBLE DES CAPTURES (TAC) DE LA DORADE ROSE EN MEDITERRANEE

(Article 4 de l'arrêté n° 542-24 du 19 chaabane 1445 (29 février 2024) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de la « dorade rose » (*Pagellus bogaraveo*) en Méditerranée

LA SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE MARITIME DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORETS, CHARGEE DE LA PECHE MARITIME

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 542-24 du 19 chaabane 1445 (29 février 2024) relatif au plan d'aménagement et de gestion de la pêcherie de la « dorade rose » (*Pagellus bogaraveo*) en Méditerranée, notamment son article 4 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique,

DECIDE:

La répartition du total admissible des captures de la pêcherie de la « dorade rose » (*Pagellus bogaraveo*) en Méditerranée dans l'unité d'aménagement I est fixée dans le tableau suivant :

Total admissible des captures de la « dorade rose » (*Pagellus bogaraveo*) pour l'année 2025 est **121 tonnes** réparti comme suit :

Délégations et sous délégations	Quota (Kg)
Nador	5 000
Al Hoceima	5 000
Jebha et M'diq	10 000
Tanger (Ports et points de débarquements situés sur la façade méditerranéenne)	91 000

Le nombre d'hameçons déployés par les palangriers et les barques de pêche artisanale autorisés à pêcher « la dorade rose » est fixé à :

- 2 600 hameçons pour les palangriers ;
- 1 200 hameçons pour les barques.

Règles de gestion des quotas attribués :

1. La répartition du total admissible des captures, tient compte du nombre de navires et de la catégorie dans laquelle ils sont classés ainsi que de l'historique des captures de « la dorade rose » par délégation et sous délégations ;
2. Le délégué des pêches maritimes dans le ressort duquel se trouve le ou les ports de débarquement de la « dorade rose » doit, lorsque le taux de débarquement a atteint 80% du quota attribué, informer immédiatement la direction des pêches maritimes et la direction de contrôle des activités de pêche maritime et prendre les mesures nécessaires pour éviter le dépassement du quota national alloué par la CGPM.

La Secrétaire d'Etat auprès du Ministre
de l'Agriculture, de la Pêche Maritime,
du Développement Rural et des Eaux et Forêts
Chargée de la Pêche Maritime

Signé : Zakia DRIOUICH